

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Commune du Perreux-sur-Marne



REÇU en Préfecture de Créteil le : 16/09/22

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 16/09/22

RENDU EXÉCUTOIRE le : 16/09/22

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1. Abrogation	2
Article 2. Droit à inhumation	2
Article 3. Affectation des terrains et neutralité	3
Article 4. Choix des emplacements	3
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière	3
Article 6. Circulation de véhicule	4
Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Article 8. Vol au préjudice des familles	5
Article 9. Surveillance et obligations du service	5
Article 10. Responsabilités	6
TITRE 2 – TYPES DE TERRAIN D'INHUMATION	6
Article 11. Terrain gratuit	6
Article 12. Les concessions	7
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	8
Article 13. Documents à délivrer pour définir la date du convoi	8
Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	8
Article 15. Opérations préalables aux inhumations	8
Article 16. Inhumation en pleine terre	9
Article 17. Période et horaire des inhumations	9
TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	9
Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux	9
Article 19. Travaux obligatoires	10
Article 20. Constructions – normes à respecter	10
Article 21. Scellement d'une urne sur la pierre tombale	12
Article 22. Période des travaux	12
Article 23. Déroulement des travaux	12
Article 24. Inscriptions	13
Article 25. Outils de levage	13
Article 26. Achèvement des travaux	13
TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	14
Article 27. Acquisition des concessions	14
Article 28. Droits et obligations du concessionnaire	14
Article 29. Non-paiement de la concession au moment de sa création	15
Article 30. Renouvellement des concessions	15
Article 31. Reprise des terrains concédés	16
Article 32. Conversion	16
Article 33. Rétrocession	16
Article 34. Transmission	17
Article 35. Reprises des concessions arrivées à expiration	17
Article 36. Etat d'abandon	17
TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	17
Articles 37 – Caveau provisoire ou dépositaire	17
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	18
Article 38. Demande d'exhumation	18
Article 39. Exécution des opérations d'exhumation	18
Article 40. Mesures d'hygiène	19
Article 41. Ouverture des cercueils	19
Article 42. Réductions de corps	19
Article 43. Cercueil hermétique	20
TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR – ESPACE CINERAIRE	20
Article 44. Les columbariums	20
Article 45. Les cavurnes (concessions d'urnes)	21
Article 46. Le jardin du souvenir	21
Article 47. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	21
Article 48. Infractions	22
Article 49 : Entrée en vigueur du présent arrêté	22
Article 50 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :	22

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DU PERREUX-SUR-MARNE

Le Maire du Perreux-sur-Marne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et suivants;

Vu l'arrêté municipal n° ARR DGS 1804036 du 2 mai 2018 portant règlement du cimetière ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR 20220363 du 18 mars 2022 portant délégation de fonctions accordée à Monsieur Eric COUTURE, septième Maire-adjoint ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière du Perreux-sur-Marne, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises.

Considérant qu'il importe de mettre à jour et d'adopter le présent règlement intérieur.

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Abrogation

L'arrêté municipal n° ARR DGS 1804036 du 2 mai 2018 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale devra répondre à l'une des conditions suivantes :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Article 3. Affectation des terrains et neutralité

Le cimetière est constitué de divisions et la localisation des sépultures est définie par le numéro de plan où sont, soit creusées des fosses en pleine terre, soit construits des caveaux.

Il est soumis à l'obligation de neutralité posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation en raison de la différence des cultes.

Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent y être respectés. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle.

Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt. Il est ainsi permis de faire placer sur la fosse d'un parent une pierre tombale ou un autre signe distinctif à une confession. Le maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique.

Il est rappelé que la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité s'applique pleinement au sein du cimetière et que l'inhumation en pleine terre sans cercueil y est donc strictement interdite.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain par la commune s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions concédées pour fondation de sépulture privée.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il doit en outre respecter les consignes d'alignement.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Entrée principale – 123 rue de la Paix – ouverture et fermeture automatique du portail :

- du 1^{er} octobre au 31 mars :
 - du lundi au samedi : de 8h30 à 16h45
 - les dimanches et jours fériés : de 9h à 16h45
- du 1^{er} avril au 30 septembre :
 - du lundi au samedi : de 8h30 à 17h45
 - Les dimanches et jours fériés : de 9h à 17h45

Entrée secondaire – face au 31 rue Bel Air :

- du 1^{er} octobre au 31 mars :
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 16h45
 - les samedis de 8h30 à 16h
 - les dimanches et jours fériés de 9h à 16h
- du 1^{er} avril au 30 septembre :
 - du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 17h
 - les samedis de 8h30 à 17h
 - les dimanches et jours fériés de 9h à 17h

Entrée spécifique pour travaux – située à 100m à gauche de l'entrée principale

- Cette entrée est réservée aux véhicules lourds nécessaires pour certains travaux - ouverture manuelle à demander auprès de la conservatrice.

Téléphone : 01 48 72 00 59 – Fax : 01 41 93 63 59 – Portable 06 33 29 14 63 (durant les horaires d'ouverture).

En cas de circonstances exceptionnelles (intempéries) pour des motifs de sécurité et lors des exhumations, les services municipaux se réservent le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du cimetière.

Un avertisseur sonore annoncera un **quart d'heure à l'avance la fermeture des portes** du cimetière. **Dès ce rappel, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.**

L'entrée de tout véhicule est interdit 30 mn avant la fermeture des portes.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (camion, automobile, deux roues à moteur ...) est interdite à **l'exception :**

- du corbillard transportant le défunt,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux de **moins de 3,5 tonnes**,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou d'une carte précisant « station debout pénible » soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer (sauf dimanche et jours fériés).

Dans l'enceinte du cimetière, les véhicules doivent rouler au pas et ne doivent emprunter que les allées principales. En aucun cas, ils ne sont autorisés à rouler dans les allées réservées aux piétons et sur l'espace paysager.

Les voitures des particuliers stationneront à l'extérieur du cimetière, tout stationnement devant les entrées étant formellement interdit.

Les 1^{er} et 11 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules, au-delà de 3.5 tonnes sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière. En cas de préjudice, le conducteur sera jugé responsable et devra réparer les dommages causés.

Le bureau de la conservatrice est fermé entre 12h à 14h. Aucune entrée de véhicule n'est autorisée durant cette période.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les lâchers de ballons, lampions...

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal et s'exposent à des poursuites judiciaires.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur la sépulture, dont elle est concessionnaire, devra, au préalable obtenir l'autorisation écrite de la conservatrice.

Article 9. Surveillance et obligations du service

Le cimetière est clôturé d'un mur d'enceinte avec une entrée réservée aux professionnels, deux entrées réservées aux usagers et un portail motorisé assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbriers est alors autorisée dans le cimetière.

Le conservateur du cimetière et les agents placés sous son autorité exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière. Le conservateur assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Tout incident doit être signalé à l'Administration le plus tôt possible.

Toute personne, y compris les employés des entreprises de pompes funèbres, qui s'y comporterait avec indécence, irrespect vis-à-vis des défunts ou qui enfreindrait une disposition du présent règlement sera expulsée du cimetière par le personnel sans préjudice des poursuites de droit. Si cela s'avère nécessaire, le recours aux services de police pourra être demandé. Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 10. Responsabilités

La responsabilité de la Ville du Perreux-sur-Marne ne pourra nullement être engagée en cas de mouvement de terrain, d'inondation, de sécheresse, de gel ou de présence d'eau dans les sols, étant rappelé aux expertises géologiques et hydrogéologiques favorables réalisées lors de la création puis extension du cimetière communal.

La commune n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires.

Elle ne pourra pas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

TITRE 2 – TYPES DE TERRAIN D'INHUMATION

Article 11. Terrain gratuit

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, sont inhumées dans une fosse particulière (une place) cinq ans à titre gracieux, au milieu des autres sépultures.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, si scellement ne pourront y être effectués.

Une plaque d'identité est obligatoire sur chaque sépulture.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les sépultures en terrain gratuit.

Article 12. Les concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✓ Concession **individuelle**: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ✓ Concession **collective**: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ✓ Concession **familiale**: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain peuvent être accordées à titre payant pour des durées de 15 ans (concession dite temporaire), 30 ans et 50 ans.

Les tarifs des concessions de terrain et concessions cinéraires sont fixés par décision du maire. Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

Les sépultures sont classées par division, elles portent chacune un numéro d'ordre (numéro de plan).

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par succession légale et par donation entre parents. Dans ce cas, les donateurs et donataires devront prouver par acte notarié, leurs qualités héréditaires.

Le paiement des concessions a lieu auprès des employés de l'Administration dûment autorisés par un arrêté de régie de recettes. Le règlement se fait en un seul versement au titre du Trésor Public.

La famille est tenue de faire matérialiser l'emplacement du terrain concédé par la construction d'une semelle afin d'éviter que les visiteurs ne marchent au-dessus du cercueil par inadvertance.

La superficie du terrain accordé est de 2 m², soit 2 m x 1 m. Les fosses adultes sont creusées au moins à 1,5m de profondeur, d'une largeur de 0,80m et d'une longueur de 2 à 2,20m. Les concessions « pleine terre » sont limitées à quatre places (3m de profondeur) dont 1 m de vide sanitaire.

Pour les inhumations des enfants de moins de 2 ans, les fosses sont creusées à 1,20m de profondeur sur 1,45 m de longueur et 0,40 à 0,70 m de largeur.

Les fosses seront séparées entre elles par un passage de 0,20m à 0,30m de largeur.

Les concessions de terrain temporaires accordées pour une durée de quinze ans ne pourront recevoir que deux défunts. On ne pourra pas y construire de caveau. Le dernier cercueil ne devra pas être placé à une profondeur inférieure à 1,5m, l'espace libéré au dessus du dernier cercueil est le vide sanitaire.

Pour les concessions de terrain accordées pour une durée de 30 ans et 50 ans, il est possible d'y construire des caveaux et d'y poser des monuments. Toutefois, le concessionnaire a l'obligation de les pourvoir d'une semelle et d'une fausse case (*fondation sous forme de massif de maçonnerie de 40 à 50 cm sur leurs quatre faces*) s'il n'est pas construit de caveau. Pour les caveaux comportant des cases, les bandeaux qui reçoivent les dalles devront avoir une saillie de 5cm. **Les caveaux dit « double » soit de 4m² minimum ne sont pas autorisés.**

Les concessions de **cases dans le columbarium** sont acquises pour une durée de 10 ans.

Les **cavernes** sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Documents à délivrer pour définir la date du convoi

L'ensemble des documents nécessaires à la délivrance du permis d'inhumer devra être déposé auprès du conservateur du cimetière au minimum 48 heures (jours ouvrés) avant la date prévue du convoi. En particulier, le prestataire devra communiquer les dimensions du cercueil et s'assurer qu'il est d'une dimension appropriée à la sépulture.

Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil ou, le cas échéant, le certificat de crémation délivré par le maire de la commune concernée ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Le personnel procédera à la **vérification des plaques nominatives des cercueils** ou urnes à l'arrivée du convoi.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Il est de la responsabilité du prestataire d'avoir terminé la préparation de la sépulture la veille de l'inhumation en laissant un emplacement propre, digne et sécurisé. Il est strictement interdit de déplacer les cercueils et reliquaires existants. Aucune intervention n'est autorisée pendant la cérémonie (bûchage, niches...).

Ce délai est nécessaire afin d'accueillir correctement le défunt dans la sépulture à la date prévue par la famille et les opérateurs funéraires.

L'évacuation des eaux polluées, ne pouvant être rejetées dans la nature, sera prise en charge par les opérateurs funéraires, transportées par cuve après pompage vers une station d'épuration.

Article 16. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Dans le cas où les travaux de terrassement présentent un danger pour les fossoyeurs, toute opération d'inhumation dans la concession peut, dans un premier temps, être suspendue voire refusée.

Article 17. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le vendredi et la veille des jours fériés, pour les concessions « pleine terre », de manière à permettre la réalisation des travaux après l'inhumation, la cérémonie ne pourra pas se tenir après 15h45.

Le convoi devra se présenter dans les 15 mn qui précèdent l'heure de cérémonie et ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Ne pouvant déterminer si toutes les personnes désirant assister à la cérémonie sont déjà présentes, la cérémonie ne pourra commencer en avance. Le maître de cérémonie doit s'assurer du respect des horaires.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Toute intervention sur une sépulture devra préalablement être autorisée par le maire et sera réalisée sous la surveillance du personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la date d'intervention et la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 19. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à l'obligation des deux travaux suivants et pour toutes les durées :

- Pose d'une semelle à revers d'eau (encadrement en ciment, pierre ou granit bouchardé pour délimiter la sépulture) ;
- Construction d'une fausse case (appelée aussi caveautin, petit caveau en ciment sans fond d'une hauteur de 50cm).

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie dans un délai de 3 mois.

En cas de renouvellement, il sera procédé à un contrôle du bon état de la sépulture par les agents de la commune. Il sera alors demandé au concessionnaire ou aux ayants droit, en cas de détérioration, de s'engager à réaliser des travaux préalablement au renouvellement.

Article 20. Constructions – normes à respecter

Terrain de 1 m : ENFANTS

Fausse case obligatoire pour une pleine terre et vide sanitaire d'un mètre

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Vide sanitaire : 80 cm

Dalles de recouvrement posées et scellées au plâtre ou ciment maigre

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m : ADULTES

Fausse case obligatoire pour une pleine terre et vide sanitaire d'un mètre

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m20, largeur (l) : 1 m.

Vide sanitaire : 80 cm

Dalles de recouvrement posées et scellées au plâtre ou ciment maigre

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,30 m, l : 1,30 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Cavernes :

Les dimensions du terrain concédé sont de 1m x 1m (semelle comprise). Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes. Les cavernes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrés de 0,80m x 0,80m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavernes.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli mais bouchardée.

Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre. Ce vide est destiné à la ventilation des gaz émanant du corps humain. Pour les caveaux, le vide sanitaire est de 0,80 mètre. L'inhumation de cercueil ou reliquaire est interdite dans le vide sanitaire.

Trottoirs :

Les trottoirs en ciment devant les sépultures sont interdits.

Stèles et monuments :

Esthétique des monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Hauteur maximum de la stèle : 1 mètre

Caveau provisoire :

Egalement appelé dépositaire, il permet de recevoir temporairement les cercueils qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune. Le dépôt ne peut excéder six mois et à l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Ainsi, tout cercueil déposé dans le caveau provisoire devra être entouré obligatoirement d'une housse étanche sauf s'il s'agit d'un cercueil hermétique.

Niches :

Les **niches ou cavités** pratiquées dans les sépultures existantes lors des réductions de corps pour disposer un reliquaire aux pieds, à la tête ou sur les cotés d'un cercueil sont **interdites**.

Bûchage :

Par mesure de sécurité, le **bûchage** des caveaux consistant à casser les parois du caveau pour faire entrer le cercueil dans la sépulture, est **interdit** (sauf sur autorisation exceptionnelle du Maire pour un caveau en béton armé). Il est de la responsabilité de l'opérateur funéraire de vérifier les dimensions du caveau et du cercueil en amont. En cas d'impossibilité d'inhumer le cercueil, celui-ci sera déposé en caveau provisoire dans l'attente d'une solution (travaux, achat nouvelle concession...).

Article 21. Scellement d'une urne sur la pierre tombale
Les demandes de scellement devront être déposées à la Mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne, **obligatoirement en granit**, sur un monument funéraire, délivrée par le Maire, implique l'accord exprès de tous les titulaires de la concession.

Le scellement devra être effectué de manière à résister aux intempéries et éviter les vols. Le scellement, obligatoirement réalisé par une Entreprise de Pompes Funèbres, doit être opéré sous le contrôle de l'administration communale. **L'emploi d'une colle silicone n'est pas autorisé.** La solidité sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Lors de la dépose d'un monument sur lequel est scellée une urne, il faut procéder au descellement de celle-ci, donc exhumation, caveau provisoire et ré-inhumation lors du rescellement.

Article 22. Période des travaux

Les travaux sont interdits entre 12h et 14h ainsi que les week-end et jours fériés, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations sur autorisation du Maire.

Article 23. Déroulement des travaux

Le conservateur surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas d'anomalie, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera exigée aux frais de l'entreprise exécutante et sinon sera réalisée par l'administration municipale aux frais de l'entreprise après une mise en demeure restée sans réponse durant un délai d'un mois.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24. Inscriptions

Les inscriptions gravées sur le monument admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt inhumé dans la sépulture ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

La gravure devra être détaillée sur le bon de travaux émis par la société mandatée.

Article 25. Outils de levage

Les travaux ne devront en aucun cas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux permettant leur contrôle avant de quitter le cimetière. Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée et qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 27. Acquisition des concessions

Les familles citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent, pour cette acquisition, s'adresser auprès du conservateur du cimetière ou en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Afin de respecter les obligations légales imposées au Maire, il n'est pas possible d'acquérir des concessions à l'avance. En effet, à tout instant, les terrains disponibles à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de personnes mortes pouvant y être enterrées chaque année (article L. 2223-2 du CGCT).

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres de haute futaie de plus de 50 cm sont interdites sur les sépultures en terrain commun comme en terrain concédé.

Aucune plantation de végétaux aux abords de la concession n'est autorisée. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. L'administration se réserve le droit de procéder au retrait des plantes envahissantes, fanées ou déposées sur le domaine public dans le respect dû aux lieux.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le dépôt de fleurs, plantes, plaque ou tout attribut funéraire n'est autorisé que sur l'espace de la concession. Par mesure d'hygiène, de salubrité et de bon ordre, les plantes ou fleurs fanées seront retirées d'office par le personnel communal vingt jours après l'inhumation.

Article 29. Non-paiement de la concession au moment de sa création

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment sur place en concession de même durée à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement n'est accordé qu'à la personne qui a procédé au premier achat : le concessionnaire titulaire fondateur. Si celui-ci est décédé, ses héritiers directs deviennent seuls le ou les concessionnaires, ils doivent justifier de leur lien de parenté avec la personne décédée, faute de quoi le renouvellement peut être accordé « au nom des héritiers éventuels » mais nul ne pourra faire ouvrir la concession sans avoir prouvé ses droits.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à l'expiration du délai de concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans le mois qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, sauf dérogation accordée par le Maire si la concession n'a pas été reprise.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne la nécessité de procéder au renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux exigés par la Ville auront été exécutés.

Article 31. Reprise des terrains concédés

Après un délai de deux ans, l'expiration de la concession entraîne le retour d'office du terrain à la mairie. Il est de la responsabilité du concessionnaire de renouveler sa concession avant cette reprise à partir de la date de fin de concession.

La reprise de concessions se fait conformément au droit en vigueur au moment de la reprise.

Elle n'est possible qu'après expiration d'un délai de 2 ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé. La loi n'impose aucun formalisme à la reprise des concessions échues par les communes. Ainsi, l'administration pourra enlever les constructions (monuments, caveaux...) installés sur l'emplacement et procéder à l'exhumation des défunts qui y sont enterrés sans préalablement en informer les familles.

Les restes mortels seront pris en charge par une entreprise spécialisée et réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation puis d'une dispersion au jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 32. Conversion

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée peut être autorisée sur place au titulaire selon les conditions fixées par l'Administration (état du terrain...) sous réserve de la construction d'une fausse case si celle-ci n'existe pas.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de l'acquisition, déduction faite du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession doivent s'engager, par écrit, à rendre le terrain délaissé libre de corps et de construction, dûment comblé et nivelé dans le délai de trois mois à dater de l'autorisation.

Article 33. Rétrocession

La commune du Perreux-sur-Marne pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- ✓ Le terrain devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- ✓ En aucun cas, il ne sera remboursé le prix des caveaux ou monuments construits sur ces concessions,
- ✓ Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession,
- ✓ Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 34. Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- de son vivant, le concessionnaire peut, par acte notarié donner sa concession. Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de la famille. Il demandera au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. La donation est irrévocable.
- elle peut également être transmise aux héritiers par voie successorale, en état de perpétuelle indivision.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 35. Reprises des concessions arrivées à expiration

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums et cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 36. Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17, L.2223-18 et R2223-12, R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 37 – Caveau provisoire ou dépositaire

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le conservateur peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Une taxe municipale journalière sera demandée par corps pour le séjour en caveau provisoire.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. En dehors des cercueils hermétiques, une housse de protection étanche devra recouvrir les cercueils déposés dans le caveau provisoire.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Dans le cadre du respect dû aux morts et par mesure de sécurité, le transport du cercueil dans le cimetière se fera dans un corbillard et les reliquaires par porteurs ou corbillard.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière de la commune de destination, attestation de destination des cendres...).

La date prévue pour la réalisation des travaux de fossoyage, qui est indiquée sur les documents signés par la famille, sera impérativement respectée. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu à **8h30 le matin les mardi, mercredi, jeudi et vendredi.**

Il ne sera pas procédé à des exhumations pour transfert dans un autre cimetière, ou pour réduction de corps en juillet et août par mesure d'hygiène ainsi que dans les semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf lors d'une nouvelle inhumation.

Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prendre quoi que ce soit provenant des restes.

Lorsque des objets de valeurs seront retrouvés dans les sépultures par les fossoyeurs, ceux-ci devront en informer immédiatement le conservateur qui dressera immédiatement un procès-verbal.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et, selon le cas, en présence d'un agent de la police municipale.

Des plaques d'identité sur les reliquaires des corps exhumés sont obligatoires.

Dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps. Un compte-rendu des opérations réalisées sera transmis au conservateur par l'entreprise afin d'identifier précisément l'emplacement de chaque défunt dans la sépulture. Le placement d'un reliquaire aux pieds d'un cercueil est interdit.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Lors d'une réduction, les reliquaires devant être déposés dans le caveau provisoire devront être recouverts d'une housse étanche.

Article 40. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Elles devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Un local douche est mis à disposition des fossoyeurs pour des raisons de santé publique dans le cadre de la prévention des risques biologiques et amélioration des conditions de travail.

Article 41. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Dans le cas d'une crémation, il est obligatoire d'ôter le pacemaker d'un défunt.

Dans ce cas, il est particulièrement nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 42. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La réduction ne s'applique qu'à des corps consumés par les seuls effets de la nature à l'exclusion de toute intervention humaine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, arbre généalogique, acte de notoriété...)

Article 43. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une réduction de corps pour agrandir la sépulture.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR – ESPACE CINÉRAIRE

Article 44. Les columbariums

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » destinés exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires et sont accordés pour une durée de 10 ans moyennant le versement d'un prix fixé par la Commune.

Les mesures de l'intérieur de la case et de la plaque extérieure (tampon de fermeture) sont **à prendre par les marbriers** avant le convoi.

Les cases sont fournies par la commune avec tampon de fermeture. Si les familles souhaitent graver le nom des défunts, elles doivent obligatoirement acheter un tampon identique à l'ouvrage et rendre le tampon initial à la conservation du cimetière dans les trois mois qui suivent l'inhumation de l'urne. La gravure du numéro de la case est obligatoire. Les inscriptions adhésives sont interdites.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière et par une personne habilitée par un organisme professionnel de Pompes Funèbres.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les éventuels soliflores devront être scellés sur les plaques. Tout dépôt d'ornement ou fleur, en dehors des limites concédées, est interdit sauf lors de l'inhumation.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, seront tolérées à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

L'inhumation des cendres d'un animal est interdite.

Article 45. Les cavurnes (concessions d'urnes)

Il est possible de créer des petits caveaux dits « cavurnes » dans la surface impartie, pour recevoir une ou plusieurs urnes d'une dimension maximum de 0,80 m sur 0,80m pour une durée de 30 ans ou 50 ans moyennant le versement d'un prix fixé par la Commune. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

La pose d'une semelle dite « bouchardée » est obligatoire. Elle devra mesurer 1m x 1m. Les familles pourront faire poser un monument, celui-ci devra mesurer 0,80m x 0,80m.

Les emplacements sont définis par le personnel du cimetière.

Article 46. Le jardin du souvenir

Un espace destiné à la dispersion des cendres a été aménagé dans le cimetière. La dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes exhumés dans le cadre de la procédure des reprises administratives.

Les cendres d'animaux sont interdites à la dispersion.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale sous le contrôle du personnel du cimetière et par une personne habilitée par un organisme professionnel de Pompes Funèbres. Le conservateur du cimetière a l'obligation de consigner cette opération dans un registre spécifique.

Il est possible pour les familles de faire apposer par un professionnel une plaque sur les colonnes du jardin du souvenir mentionnant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année du décès, dans les 3 mois qui suivent la dispersion. Les dimensions de la plaque et le matériau utilisé devront être identiques à l'ouvrage en place. Cette opération ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable de l'autorité municipale.

Le droit d'occupation de l'emplacement de la plaque de la mémoire est de 10 ans.

Article 47. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Perreux-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police municipale et le Conservateur du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au bureau du cimetière, au service de l'état civil de la commune.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la ville.

Il sera transmis à la Préfecture du Val-de-Marne au contrôle de légalité.

Article 48. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Article 49 : Entrée en vigueur du présent arrêté.

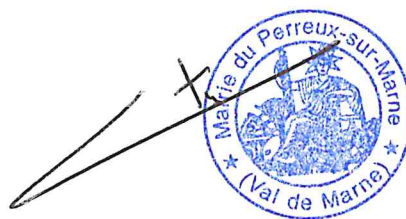
Le présent arrêté sera publié au sein du registre des actes administratifs de la ville, affiché selon la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 50 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne chargés d'en faire respecter les dispositions ;
- Au conservateur du cimetière du Perreux-sur-Marne ;
- A Madame la Trésorière publique.

Fait à Le Perreux-sur-Marne,
Le 15 septembre 2022

Eric COUTURE



Maire-adjoint
en charge de l'Etat-civil
du Cimetière et de la Médiation

REÇU en Préfecture de Créteil le : 16/09/22
AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 16/09/22
RENDU EXÉCUTOIRE le : 16/09/22

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.